



Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 081-200034056-20241217-D2024_131-DE

S²LO

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - VIALA D. - VERNHES - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BRESSOLLES - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - LAROCHE - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - NUNES - PINEL (Suppléant) - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD.

N° 2024/131

Objet : Associations : Modification du cahier des charges pour l'attribution des subventions aux associations sportives, de loisirs et culturelles

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée le travail mené par la commission Culture et Patrimoine afin de faire évoluer le cahier des charges encadrant l'attribution des subventions pour les associations.

Les modifications apportées concernent notamment les associations culturelles pour lesquelles une définition a été donnée (Cf. point 5 de la charte).

Elle ouvre également la possibilité aux associations culturelles d'être éligibles à une subvention calculée sur la base du nombre d'adhérents mineurs résidant sur le territoire de la CCLPA, selon les mêmes modalités que celles appliquées aux associations sportives et de loisirs (Cf. point 6 de la charte). Dorénavant, les associations culturelles devront opter soit pour une subvention dédiée à un événement, soit pour une subvention calculée en fonction du nombre d'adhérents mineurs résidant sur le territoire de la CCLPA.

Par contre, le cahier des charges précise que les associations caritatives, de parents d'élèves et les associations sportives liées à des établissements scolaires ne pourront plus prétendre à une subvention (Cf. point 9 de la charte).

Aussi, toute association dont le(s) compte(s) d'épargne ont des économies supérieures à deux ans de fonctionnement ne pourront pas prétendre à une subvention.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'approuver le nouveau cahier des charges pour l'attribution des subventions aux associations sportives, de loisirs et culturelles, comme joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le nouveau cahier des charges pour l'attribution des subventions aux associations sportives, de loisirs et culturelles, comme joint en annexe,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18/12/2024

ID : 081-200034056-20241217-D2024_131-DE



Le Président,
Thierry BARDO



Le secrétaire de séance,
Gilbert VERNHES

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.